

3, Rue Bayard – 59000 LILLE (SIEGE)

9, Rue des Agaches – 62000 ARRAS

Téléphone : 03.20.53.76.06

Télécopie : 03.20.53.71.27

accueil@harmonium-experts.fr

www.harmonium-experts.fr

## **COVID-19 NOTE N°22 : FONDS DE SOLIDARITE – 18 MAI 2020**

### **ACTUALISATION DU DISPOSITIF SUITE A LA PARUTION DU DECRET DU 12 MAI 2020**

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret du 12 mai 2020, nous synthétisons ci-après les conditions d'attribution du fonds de solidarité.

### **A qui s'adresse ce fonds de solidarité ?**

Le fonds de solidarité est dédié<sup>1 2</sup>:

- Aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés;
- Quel que soit leur statut : associations ayant une activité économique, sociétés, entreprises individuelles – notamment : microentreprises, professions libérales, artistes-auteurs, agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).
- Les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde.

**Pour le secteur associatif, sont concernées les associations assujetties aux impôts commerciaux OU employant au moins un salarié.**

Le fonds de solidarité est constitué de deux aides qui peuvent se cumuler :

- Une aide calculée sur la perte du chiffre d'affaires et plafonnée à 1 500 euros ;
- Une aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros pour les entreprises les plus en difficulté.

---

#### 1 Sont exclus :

- les entreprises contrôlées par une société commerciale (sociétés filiales de groupes notamment),
- les dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et qui ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros. Ce plafond est relevé à 1500€ pour les demandes d'avril et mai,
- Les entreprises en procédure de liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

2 Lorsqu'une entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales (cas des sociétés holdings), il conviendra de vérifier si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés.

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide plafonnée à 1 500 euros ?

Conditions	Au titre du mois de mars	Au titre du mois d'avril	Au titre du mois de mai
<b>Chiffres d'affaires</b>	Chiffre d'affaires HT <sup>3</sup> constaté lors du dernier exercice clos <sup>4</sup> inférieur à 1 million d'euros		
<b>Début d'activité</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> février 2020	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2020	
<b>Bénéfice</b>	Bénéfice imposable + Sommes versées aux associés  < 60 000 euros	Bénéfice imposable + Sommes versées aux associés <b>et conjoints collaborateurs</b>  < 60 000 euros <b>par associé et conjoint collaborateur</b>	
<b>Condition liée au COVID-19</b>	<b>Interdiction d'accueil du public selon l'article 8 <a href="#">du décret du 23 mars 2020</a></b>		
	<b>OU</b>		
	Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars 2020, par rapport au mois de mars 2019	Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 <b>ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019</b>	Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 <b>ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019</b>
<b>Comment demander l'aide ?</b>	Demande d'aide réalisée par voie dématérialisée, via l'espace « particulier » du site Impots.Gouv.fr formulaire spécifique de la messagerie sécurisée (peu importe le statut de la structure)		
	Au plus tard le 30 avril 2020 <b>Délai prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations et les artistes auteurs</b>	Au plus tard le 31 mai 2020 <b>Délai prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations et les artistes auteurs</b>	A partir du 1 <sup>er</sup> juin et jusqu'au 30 juin 2020

L'aide accordée est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée sur chaque période avec un plafond mensuel de 1 500 euros.

<sup>3</sup> Pour les bénéfices non commerciaux, sont retenues les recettes nettes HT (encaissements). **Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.**

<sup>4</sup> Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros ?

Conditions	Au titre du mois de mars	Au titre du mois d'avril	Au titre du mois de mai
<b>Critères d'éligibilité</b>	Avoir bénéficié de l'aide plafonnée à 1 500 euros		
	Employer au 1 <sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD <b>ou</b> faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 <sup>er</sup> mars et 11 mai 2020		
	Etre dans l'impossibilité de régler dans les 30 jours les dettes exigibles et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels dues au titre des mois de mars et avril 2020		
	Demande refusée ou restée sans réponse d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2020 auprès de la banque de l'entreprise		
<b>Comment demander l'aide ?</b>	Par voie dématérialisée auprès du Conseil Régional Hauts de France, depuis le 15 avril et avant le 31 mai 2020 sur le site <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr</a> .		

Toute notre équipe est mobilisée pour vous renseigner et vous accompagner dans vos démarches liées aux dispositifs exceptionnels COVID-19.

Pour toute question sur le sujet : covid19@harmonium-experts.fr, ou 03.20.53.76.06 (tapez 1).

Apolline Kosciolek  
**Chargée de mission**

Jean-Marc Lenglard  
**Président de la SAS**  
**Expert-comptable**